RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-317

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

R.D 531 (A l'aval de son intersection avec la rue Henri Blanc Fontaine), voie d'accès au « Hameau du Haut Plaçage » située en contrebas de la R.D 531, côté Sud, rue des Parcs et Rue des Fours à Chaux – Société SERPOLLET DAUPHINÉ – Travaux de génie civil nécessaires à la mise en place d'équipements de vidéo protection – Voies et/ou sections de voies et dépendances du domaine public routier, voies et/ou sections de voies et dépendances du domaine privé, ensemble situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques situées en agglomération de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu *l'arrêté municipal n°2026-283 du 12 octobre 2026 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Vu *l'arrêté métropolitain, accord technique, n°26-PV01068 du 17 novembre 2026 par lequel Grenoble-Alpes Métropole autorise la Commune de Sassenage à réaliser, sur le domaine public routier, des travaux de réseau de télécommunication : entretien/rénovation, route du Vercors – D531 rue du Vercors à Sassenage, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par ledit acte et de son annexe;*

Vu *l'arrêté métropolitain, accord technique, n°26-PV01069 du 17 novembre 2026 par lequel Grenoble-Alpes Métropole autorise la Commune de Sassenage à réaliser, sur le domaine public routier, des travaux de réseau de télécommunication : entretien/rénovation, au n°2 rue des Parcs à Sassenage, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par ledit acte et de son annexe;*

Vu *la demande de la société* ***SERPOLLET DAUPHINÉ*** *sise 10-12 rue Jean-Pierre Timbaud – 38600 Fontaine, de procéder à des travaux de génie civil nécessaires à la mise en place d'équipements de vidéo protection sur les secteurs suivants de la Commune de Sassenage :*

– R.D 531 (à l'aval de son intersection avec la rue Henri Blanc Fontaine) ;

– Rue des Parcs, à hauteur du n°2 et du n°4 ;

– Rue des Fours à Chaux, à hauteur de son intersection avec la rue des Chênes ;

CONSIDÉRANT *la configuration des voies susmentionnées, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société* ***SERPOLLET DAUPHINÉ*** *;*

CONSIDÉRANT *la demande de la société SERPOLLET DAUPHINÉ de procéder aux travaux précités sur les secteurs susmentionnés* ***;***

CONSIDÉRANT *que les travaux sur la R.D 531 (à l'aval de son intersection avec la rue Henri Blanc Fontaine), la voie d'accès au « Hameau du haut Plaçage » située en contrebas de la R.D 531, côté Sud, la rue des Parcs (à hauteur des n°2 et n°4) et la rue des Fours à Chaux (au niveau de son intersection avec la rue des Chênes) nécessitent, en fonction des lieux d'intervention, la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de la chaussée, d'une route barrée, d'une circulation alternée ainsi que des restrictions de stationnement et de dépassement ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** la largeur de la chaussée de la R.D 531 dans le sens descendant (au droit de son intersection avec la rue Henri Blanc Fontaine), la voie d'accès au « Hameau du haut Plaçage » située en contrebas de la R.D 531, côté Sud, de la rue des Parcs (entre les n°2 et n°4) et de la rue des Chênes (à hauteur de son intersection avec la rue des Fours à Chaux, sera ponctuellement réduite à hauteur de chaque zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3, A3a ou A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention. Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type K10 (à l'aide d'«hommes-Traffic » équipés de piquets K10 et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11.

Article II. Pendant l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** la circulation de l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) sera interdite sur la rue des Fours à Chaux, à hauteur de son intersection avec la rue des Chênes. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0** et/ou **B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la section fermée à la circulation concernée par la phase de travaux en cours.
Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Rue des fours à Chaux, à hauteur des intersections suivantes : avec la route des Pins, à l'aval de la zone de travaux, avec la rue des Chênes, au droit de la zone d'intervention ;
- Rue des Chênes, à hauteur de son intersection avec la rue des Fours à Chaux.

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après ***(attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant règlementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage)***:

- Pour les véhicules qui circulent sur la rue des Fours à Chaux dans le sens montant, en provenance de la rue Henri Blanc Fontaine, afin de rejoindre notamment la rue des Chênes ou la R.D 531, ces derniers pourront emprunter : la route des Pins, puis le chemin du Petit Bois pour rejoindre ensuite la rue des Parcs et accéder ainsi à la rue des Chênes voire à la partie amont de la rue des Fours à Chaux en direction de la R.D 531.

- Pour les véhicules en provenance de la R.D 531 qui empruntent la rue des Fours à Chaux dans le sens descendant afin de rejoindre notamment la route du Vercors ou la rue Henri Blanc Fontaine, ces derniers pourront emprunter : la rue des Chênes, puis la rue des Parcs, prendre le chemin du Petit Bois et accéder à la route des Pins qui débouche sur la rue des Fours à Chaux.

Article III. Si l'organisation des travaux l'impose, la circulation des piétons pourra (au fur et à mesure de l'avancement du chantier) être ponctuellement interdite sur l'un des trottoirs ou cheminements, voire accotements, qui bordent : la R.D 531 (à l'aval de son intersection avec la rue Henri Blanc Fontaine), la voie d'accès au « Hameau du haut Plaçage » située en contrebas de la R.D 531, côté Sud, la rue des Parcs (à hauteur des n°2 et n°4) et la rue des Fours à Chaux (au niveau de son intersection avec la rue des Chênes), zones d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'un des côtés des voies où se déroulent les travaux devra être maintenu ouvert à la circulation piétonne.

Article IV. Si l'organisation des travaux l'impose, l'accès au passage inférieur (souterrain) à la R.D 531 dédié aux piétons/cycles pourra (au fur et à mesure de l'avancement du chantier) être ponctuellement interdit lors de l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** prévue à cet endroit, au niveau de la R.D 531, à l'aval de la rue Henri Blanc Fontaine. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval du passage inférieur (souterrain) qui sera fermé à la circulation piétonne (au niveau d'une

traversée piétonne ou autre point de traversée de chaussée sécurisé). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne (ou autre point de traversée de chaussée sécurisé) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les piétons en provenance du lotissement dit « du haut Plaçage » ou « du bas Plaçage », et qui souhaitent rejoindre l'ensemble immobilier du « Hameau du Château » ces derniers pourront notamment emprunter : la piste cyclable positionné en limite Sud de la R.D 531, dans le sens descendant (ou Ouest>Est) pour la traverser au niveau du passage piéton qui permet de rejoindre le lotissement dit de « La Cressonnière », puis poursuivre par la rue Alphonse de Lamartine et accéder à la rue Guillaume Apollinaire du « Hameau du Château ».

- Pour les piétons en provenance de l'ensemble immobilier du « Hameau du Château » et qui souhaitent rejoindre les lotissements « du haut Plaçage » ou « du bas Plaçage », ces derniers pourront notamment emprunter : la rue Guillaume Apollinaire pour rejoindre la rue Alphonse de Lamartine dans le lotissement dit de « La Cressonnière », puis traverser au niveau du passage piéton qui permet de rejoindre la piste cyclable positionné en limite Sud de la R.D 531, dans le sens montant (ou Est>Ouest) et accéder ainsi aux lotissements « du haut Plaçage » ou « du bas Plaçage ».

Article V. La vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de chaque zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voies situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette limitation de vitesse ne concerne pas la voie d'accès au « Hameau du haut Plaçage » située en contrebas de la R.D 531, côté Sud, où la vitesse maximale autorisée est de 20km/h.

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin des différentes zones de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

Article VII. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent la rue des Parcs, la rue des Chênes et la rue des Fours à Chaux. L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus des lignes régulières **CARS REGIONS AUVERGNE RHÔNE-ALPES** qui empruntent la R.D 531, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant.

Pour toutes démarches à entreprendre en ce sens voici le site internet à consulter : **https://carsisere.auvergnerhonealpes.fr/fr/contact/14/Contact).**

Article IX. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de chaque zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;
Pendant la durée de l'intervention prévue sur la rue des Parcs, entre les n°2 et n°4, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que certaines des places de stationnement situées en bordure Est de la rue des Parcs seront impactées par ces travaux. Ces emplacements sont rattachés à la copropriété « Les Hauts de Sassenage ». Ils sont privés. Avant le démarrage des travaux la société **SERPOLLET DAUPHINE** devra donc prendre attache auprès de l'agence gestionnaire de la copropriété : **Immo De France,** sise 12 place Paul Mistral - 38 000 Grenoble, madame GUETAZ – 04 76 12 01 81 – Courriel cecile.guetaz@immodefrance-cifv.fr pour l'informer de cette contrainte.

Article X. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés des secteurs où vont se dérouler les travaux. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers…) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations… desservis par la R.D 531, la rue des Parcs et la rue des Fours à Chaux.

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des différentes zones de chantier.

Article XII. Préalablement à son intervention l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** devra prendre attache auprès du département Aménagement Urbain et Développement Durable de la Commune de Sassenage (courriel : urbanisme@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 85 62), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour l'informer de la date effective de démarrage des travaux. L'objectif étant notamment de vérifier si les différentes zones d'intervention sont déjà impactées par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants, un décalage de l'intervention de la sociétés **SERPOLLET DAUPHINE** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations…) qui débouchent au droit de chaque zone de travaux.

Article XIV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 23 novembre 2026, 8h00, au 30 décembre 2026, 18h00. Concernant l'intervention qui impactera la circulation des usagers sur la R.D 531, l'entreprise intervenante sera autorisée à mettre en place les limitations de circulation précitées sur la plage horaire journalière 9h00-16h00. De plus, la circulation devra être totalement rétablie sur les voies et espaces concernés par les travaux pour les week-ends et jours fériés depuis la veille du ou des jours concernés, 18h00, jusqu'au lendemain, 8h00.** Toutefois, en cas de contrainte technique et/ou d'organisation du chantier qui ne permettrai(en)t pas à l'entreprise intervenante de procéder à ce rétablissement tout en garantissant la sécurité des usagers la société SERPOLLET DAUPHINE maintiendra les restrictions de circulation en place. Elle devra en informer la Commune de Sassenage soit par courriel : urbanisme@sassenage.fr – soit par Téléphone en contactant le standard du service urbanisme: 04 76 26 85 62). **Enfin, l'entreprise devra maintenir sur place et pendant toute la durée du chantier l'ensemble de la signalisation règlementaire suffisante et nécessaire pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et des personnels intervenants.**

Article XVI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XVII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 novembre 2026.

Signé le 20/11/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 20 novembre 2026

